

Comment identifier et communiquer annuellement les cadres supérieurs exclus de la CCT gardiennage ?

Réponse courte

L'article 2 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 exclut de son champ d'application les salariés appartenant aux **cadres supérieurs** visés à l'article L.162-8 (3) du Code du travail. L'entreprise est tenue de communiquer **obligatoirement d'année en année** à la délégation du personnel la liste des cadres supérieurs ainsi exclus.

Cette obligation de transparence garantit que la délégation du personnel peut vérifier que l'exclusion est légitime et que des salariés ne sont pas indûment privés de la protection conventionnelle. L'absence de communication de cette liste constitue un manquement aux obligations conventionnelles et peut être soulevée par les représentants du personnel ou les syndicats signataires. Cette exclusion affecte également le calcul de l'effectif pour la représentation du personnel.

Définition

Les **cadres supérieurs** exclus de la CCT gardiennage sont les salariés occupant des fonctions de direction ou de haute responsabilité au sens de l'article L.162-8 (3) du Code du travail luxembourgeois. Ces salariés ne bénéficient pas des dispositions conventionnelles (grille salariale, majorations, congés supplémentaires, indemnité de départ) et ne relèvent pas du même champ d'application que les autres salariés.

Questions fréquentes

À quelle fréquence communiquer la liste des cadres supérieurs en sécurité privée ?

Annuellement, d'année en année (CCT Gardiennage art. 2). La liste nominative avec les fonctions occupées doit être transmise à la délégation du personnel au plus tard en début d'année civile.

Comment formaliser la transmission de la liste des cadres supérieurs ?

Par un document écrit daté et signé, transmis lors d'une réunion dédiée ou par courrier avec accusé de réception (CCT Gardiennage art. 2). Conserver l'historique des listes communiquées démontre la régularité de la transmission.

Comment identifier et communiquer les cadres supérieurs exclus de la CCT gardiennage ?

L'article 2 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 exclut les cadres supérieurs de l'article L. 162-8 (3) du Code du travail. La liste nominative doit être communiquée d'année en année à la délégation du personnel.

Comment qualifier correctement un salarié de cadre supérieur dans le gardiennage ?

Appliquer strictement les critères de l'article L. 162-8 (3) du Code du travail : pouvoir de direction effectif, fonctions de haute responsabilité. Une qualification abusive priverait indûment le salarié de la protection conventionnelle.

Pourquoi les cadres supérieurs sont-ils exclus de la CCT Gardiennage ?

Parce qu'ils occupent des fonctions de direction ou de haute responsabilité (art. L. 162-8 (3) du Code du travail). Ils ne bénéficient pas des dispositions conventionnelles (grille salariale, majorations, congés supplémentaires, indemnité de départ).

Que se passe-t-il en cas de défaut de communication de la liste des cadres supérieurs ?

L'absence de communication constitue un manquement aux obligations conventionnelles et peut être soulevée par les représentants du personnel ou les syndicats signataires devant la commission paritaire (CCT Gardiennage art. 2 et 37).

Conditions d'exercice

L'exclusion et la communication annuelle sont soumises à des conditions précises.

Condition	Détail
Critère d'exclusion	Appartenance aux cadres supérieurs visés art. L.162-8 (3) Code du travail
Communication	Obligatoire, d'année en année
Destinataire	Délégation du personnel
Contenu	Liste nominative des cadres supérieurs exclus
Périodicité	Annuelle
Base légale	Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027

Modalités pratiques

La gestion de la liste des cadres supérieurs suit un processus annuel.

Étape	Détail
Identifier les cadres supérieurs	Analyser les fonctions au regard de l'art. L.162-8 (3) du Code du travail
Établir la liste	Dresser la liste nominative avec les fonctions occupées
Communiquer à la délégation	Transmettre la liste au plus tard en début d'année civile
Documenter la transmission	Conserver la preuve de la communication (courrier, PV de réunion)
Mettre à jour	Actualiser la liste en cas de changement en cours d'année

Pratiques et recommandations

Appliquer strictement les critères de l'article [L.162-8](#) (3) du Code du travail pour qualifier un salarié de cadre supérieur, car une qualification abusive priverait indûment le salarié de la protection conventionnelle.

Formaliser la communication annuelle par un document écrit daté et signé, transmis à la délégation du personnel lors d'une réunion dédiée ou par courrier avec accusé de réception.

Conserver l'historique des listes communiquées pour démontrer la régularité de la communication en cas de contrôle ou de litige avec les syndicats signataires.

Consulter la délégation du personnel si un doute existe sur la qualification de cadre supérieur d'un salarié, afin de prévenir les contestations ultérieures.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Exclusion des cadres supérieurs et obligation de communication annuelle
Art. <u>L.162-8</u> (3) du Code du travail	Définition des cadres supérieurs
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire — surveillance de l'application de la CCT

L'article L.162-8 (3) du Code du travail définit les cadres supérieurs comme les salariés disposant d'un pouvoir de direction effectif. Le nombre de cadres supérieurs dans une entreprise de gardiennage est généralement limité. L'omission de la communication annuelle peut être soulevée par les syndicats signataires devant la commission paritaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.